

TRIBUNAL DE POLICE DE GUINGAMP, (5^{ème} classe) 19 février 2015

TRIBUNAL DE POLICE DE GUINGAMP, (5^{ème} classe) Jugement du 19 février 2015

Jugement n° 14141000018

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur E. L. L. a été convoqué à l'audience du 11/12/2014 par convocation remise le 14/10/2014 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, victime, s'est constitué(e) partie civile et a été entendu(e) en ses demandes et observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur E. L. L. ;

Monsieur E. L. L., prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 19/02/2015. A cette date, le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

SUR L'ACTION PENALE

Monsieur E. L. L. a été cité devant le Tribunal de police de Guingamp suivant COPJ en date du 14 octobre 2014 pour avoir à Plouguernevel, en tout cas sur le territoire national, le 7 mai 2014 et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

- non respect des mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en l'espèce creusement d'un fossé drainant à ciel ouvert de 80 mètres de longueur en zone humide, faits prévus et réprimés par les articles R 216-10, R 211-81, R 211-80, R 211-75, R 211-77 du code de l'environnement.

Sur les faits reprochés

Il ressort du procès-verbal établi par Monsieur LE ROUX, inspecteur de l'environnement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), les constats suivants, réalisés le 7 mai 2014 sur le bassin versant du Blavet, au lieu-dit "kerphilippe", sur la commune de Plouguernevel, :

- "creusement d'un fossé drainant à ciel ouvert à l'aide d'un engin mécanique (la terre retirée a été déposée le long du fossé),
- le fossé mesure 80 mètres de longueur, pour une profondeur d'environ 60 cm,
- autour de la zone humide concernée par les travaux, une parcelle a été récemment labourée et semée en maïs,

- au fond du fossé, présence d'un écoulement d'eau issue de la parcelle agricole semée en maïs, ce qui démontre le fort caractère drainant“.

Des photographies des travaux réalisés ont été versées aux débats

Il est constant que la parcelle concernée par les travaux a été acquise par les époux E. L. L. le

17 juillet 2002, puis apportée au GFA constitué entre ces derniers et Monsieur Y. L. L. suivant acte notarié des 26 et 28 avril 2004 et mise à disposition du GAEC constitué entre Monsieur E. L. L. et son frère Y.

Il ressort des investigations que la parcelle concernée par les travaux est répertoriée à l'inventaire communal des zones humides de la commune de Plouguernevel et désignée sous le nom de “prairie humide pâturée ou fauchée“ (cf pièces 6 et 7 du PV ONEMA).

Selon l'article 4.1.2 de l'arrêté du Préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, “*le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau,...) y compris par fossé drainant, sont interdits*“ et selon l'article 2, “*l'arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est à dire sur la totalité de la Bretagne*“..

Selon l'article 1 de l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 21 décembre 2012, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne, “*toutes les communes du département*“ des Côtes-d'Armor constituent des zones vulnérables aux pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'article R 216-10 du code de l'environnement dispose que “*le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, respectivement pris en application des articles R 211-81 et R 211-81-1, constitue une contravention de la cinquième classe*“.

A l'audience, l'inspecteur de l'environnement a confirmé les éléments contenus dans le procès-verbal susvisé.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir que Monsieur L. L. a creusé, sur une profondeur d'au moins 60 cm et sur une longueur de 80 mètres, un fossé drainant.

Les déclarations de Monsieur L. L. selon lesquelles il s'agit de “travaux d'entretien d'un fossé déjà existant“, d'un “re-creusement“ ou d'un “curage“ sont inopérantes.

En effet, les travaux ainsi réalisés, compte tenu de leur ampleur, caractérisent incontestablement une opération de creusement (cf photo du remblai) et seuls les travaux d'entretien ou de restauration des zones humides sont autorisés par l'arrêté du Préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 susvisé.

Egalement, la date de réalisation de travaux, au mois de septembre 2013 selon les déclarations de Monsieur L. L., est sans incidence dès lors que le non-respect des mesures imposées par le programme d'actions régional perdurait à la date du contrôle soit le 7 mai 2014.

L'infraction reprochée à M. L. L. est donc constituée.

Il y a lieu de le déclarer coupable.

Sur le prononcé de la peine

L'article L 173-5 du code de l'environnement dispose qu'en cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut ordonner dans un délai qu'il détermine des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de 3 mois au plus.

Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant.

L'article L 173-9 du code de l'environnement énonce que les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au code de l'environnement.

Le prononcé de la peine sera ajourné et il sera enjoint à Monsieur E. L. L. de remettre en état les lieux et

ce, avec exécution provisoire et dans un délai d'un mois.

SUR L'ACTION CIVILE

L'association agréée de protection de la nature "Eau et Rivières de Bretagne" est recevable à se constituer partie civile.

La demande de remise en état fait l'objet de la décision d'ajournement avec injonction.

Il convient de lui allouer une somme de 300 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur E. L. L. prévenu, contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE Partie Civile ;

Sur l'action publique

DECLARE Monsieur E. L. L. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

AJOURNE le prononcé de la peine ;

ENJOINT à Monsieur E. L. L. de remettre en état les lieux et ce dans un délai d'un mois ; **ORDONNE** l'exécution provisoire conformément à l'article 132-68 du code pénal ;

Sur l'action civile

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ;

CONDAMNE Monsieur E. L. L. à payer à l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, partie civile, la somme suivante :

- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

ORDONNE le renvoi de l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 2015 à 9 heures ;